

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1303442

Société DOUX SA,
Mes Gorrias et Elleouet, commissaires à
l'exécution du plan

M. Tronel
Rapporteur

Mme Touret
Rapporteur public

Audience du 5 janvier 2018
Lecture du 11 avril 2018

03-03
15-05-14
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un jugement du 20 mars 2015, le tribunal administratif, statuant sur la requête de la société Doux SA et autres, représentés par Me Vogel, tendant à l'annulation de la décision du 22 juillet 2013 par laquelle FranceAgriMer a maintenu le blocage des libérations de cautions afférentes à des demandes de restitutions à l'exportation pour les dossiers reçus postérieurement au 21 avril 2013 en indiquant reprendre l'instruction des dossiers, à ce qu'il soit ordonné à FranceAgriMer de procéder à la régularisation des paiements des restitutions intervenus par avance et à la libération des cautions correspondantes et à ce qu'il soit mis à la charge de FranceAgriMer la somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, a sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur les questions de savoir :

1°) Le seuil de teneur en eau fixé par l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008 et ses annexes VI et VII constitue-t-il une exigence de « qualité saine, loyale et marchande » au sens de l'article 28.1 du règlement (CE) n° 612/2009 de la Commission et de l'arrêt Nowaco Germany GmbH contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas du 7 septembre 2006 ?

2°) Une volaille congelée dépassant le seuil de teneur en eau fixé par l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008 et ses annexes VI et VII, accompagnée d'un certificat de salubrité délivré par l'autorité compétente, peut-elle être commercialisée au sein de l'Union dans des conditions normales au sens de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 et, le cas échéant, dans quelles conditions ?

3°) Le fait que le seuil de teneur en eau soit resté fixé à 5,1% selon l'annexe VI du règlement du 16 juin 2008 et non modifié depuis plusieurs décennies en dépit des modifications alléguées dans les pratiques d'élevage et des critiques émises dans certaines études scientifiques sur l'obsolescence de cette valeur limite est-elle ou non conforme avec le droit de l'Union européenne et notamment le principe de sécurité juridique ?

4°) Les annexes VI et VII du règlement (CE) n° 453/2008 sont-elles suffisamment précises pour la réalisation des contrôles prévus à l'article 15 du règlement ou la France devait-elle définir les « modalités pratiques des contrôles » « à tous les stades de commercialisation » sauf à rendre inopposables les contrôles réalisés durant la phase d'exportation des produits ?

5°) Les demandes d'analyse contradictoire qui s'appliquent, selon les dispositions combinées des paragraphes 2 et 5 de l'article 16 du règlement n° 543/2008, aux résultats des contrôles en abattoirs peuvent-elles être étendues aux contrôles réalisés au stade de la commercialisation des produits exportés, et ce en présence des parties, en application notamment de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?

Par un arrêt n° C-141/15 du 9 mars 2017, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur ces questions.

Par des mémoires, enregistrés les 2 mai et 31 octobre 2017, la société Doux et autres concluent aux mêmes fins que la requête.

Ils font valoir en outre que :

- la décision contestée est dépourvue de base légale : aucune disposition ne permet, d'une part, de poursuivre une enquête administrative ayant pour effet de suspendre l'instruction des dossiers de libération des garanties constituées en contrepartie du versement des avances et d'autre part, de retarder la libération des garanties constituées en contrepartie de la délivrance des certificats d'exportation ;
- la décision repose sur des faits matériellement inexacts ;
- elle lui fait supporter une charge de la preuve impossible à rapporter.

Par un mémoire, enregistré le 21 juillet 2017, FranceAgriMer conclut au rejet de la requête.

FranceAgriMer fait valoir que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier, y compris celles visées par le jugement du 20 mars 2015.

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé) ;

- le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;
- le règlement (CE) n° 376/2008 de la Commission du 23 avril 2008 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ;
- le règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission du 16 juin 2008 portant modalités d'application du règlement n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille ;
- le règlement (CE) n° 612/2009 de la Commission du 7 juillet 2009 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ;
- l'arrêt n° C-141/15 du 9 mars 2017 de la Cour de justice de l'Union européenne ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Tronel,
- les conclusions de Mme Touret, rapporteur public,
- et les observations de Mes Vogel et Leroy, représentant la société Doux et Mes Gorrias et Elleouet, commissaires à l'exécution du plan, et de M. Vallée et Mme Lux, représentant FranceAgriMer.

Une note en délibéré présentée pour la société Doux et Mes Gorrias et Elleouet a été enregistrée le 12 janvier 2018.

1. Considérant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 du 7 juillet 2009 : « *Aucune restitution n'est octroyée lorsque les produits ne sont pas de qualité saine, loyale et marchande le jour d'acceptation de la déclaration d'exportation. / Les produits satisfont à l'exigence du premier alinéa lorsqu'ils peuvent être commercialisés sur le territoire de la Communauté dans des conditions normales et sous la désignation apparaissant sur la demande d'octroi de la restitution et que, lorsque ces produits sont destinés à la consommation humaine, leur utilisation à cette fin n'est pas exclue ou considérablement diminuée en raison de leurs caractéristiques ou de leur état./ La conformité des produits aux exigences visées au premier alinéa doit être examinée conformément aux normes ou aux usages en vigueur au sein de la Communauté./ Toutefois, la restitution est également octroyée lorsque, dans le pays de destination, les produits exportés sont soumis à des conditions particulières obligatoires, notamment sanitaires ou hygiéniques, qui ne correspondent pas aux normes ou aux usages en vigueur au sein de la Communauté. Il appartient à l'exportateur de démontrer, sur demande de l'autorité compétente, que les produits sont conformes auxdites conditions obligatoires dans le pays tiers de destination (...)* » ; qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 31 de ce règlement : « *Sur demande de l'exportateur, les États membres avancent tout ou partie du montant de la restitution, dès l'acceptation de la déclaration d'exportation, à condition que soit constituée une garantie dont le montant est égal au montant de cette avance, majoré de 10 %.* » ; que par décision du 22 juillet 2013, FranceAgriMer a demandé à la société Doux de justifier que les poulets congelés qu'elle a exportés remplissent les conditions posées par le paragraphe 1 de l'article 28 précité du

règlement (CE) n° 612/2009 et a suspendu, dans l'attente, la libération des garanties afférentes aux demandes de restitution enregistrées postérieurement au 12 avril 2013 ; que la société Doux et Mes Gorrias et Elleouet demandent l'annulation de cette décision ;

2. Considérant que les requérants font valoir que c'est à tort que FranceAgriMer demande à la société Doux de justifier du respect des règles relatives à la teneur en eau des poulets congelés telles que fixées par le 1 de l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008 du 16 juin 2008 pour procéder à la libération des garanties, dès lors que ces règles ne s'appliquent pas aux lots exportés vers des pays tiers à l'Union, qu'un éventuel dépassement de la norme admissible n'empêcherait pas la commercialisation de la marchandise dans des « conditions normales » au sens du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009, qu'en tout état de cause la norme de teneur en eau est obsolète et que son absence de révision est contraire aux considérants n°s 50 et 52 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil et aux articles 16 et 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

3. Considérant que dans l'arrêt n° C-141/15 du 9 mars 2017 de la Cour de justice de l'Union européenne par lequel elle s'est prononcée sur les questions dont le tribunal administratif l'avait saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que le paragraphe 1 de l'article 15 du règlement (CE) du 16 juin 2008 ainsi que les annexes VI et VII de ce dernier définissent avec clarté le contenu et la portée des prescriptions qu'ils prévoient et déterminent sans ambiguïté tant les produits auxquels elles se rapportent, à savoir les poulets congelés et surgelés, que la limite de la teneur en eau à ne pas dépasser ; qu'en outre l'absence de révision des valeurs maximales de la teneur en eau prévues par ledit règlement pour la viande de poulet congelée et surgelée, ayant comme conséquence que la situation juridique de la société Doux au principal est restée inchangée, n'est pas de nature à porter atteinte au principe de sécurité juridique ; que le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil n'impose aucune obligation particulière de procéder à une révision périodique des plafonds de teneur en eau ; qu'enfin, le législateur de l'Union européenne, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'exercice des compétences qui lui sont conférées dans le domaine de l'agriculture lorsqu'il est appelé à effectuer des appréciations et des évaluations complexes, notamment en ce qui concerne le choix de procéder ou non à une révision de la réglementation en vigueur concernant les plafonds de teneur en eau dans les poulets congelés et surgelés, n'a pas manifestement méconnu les limites de son pouvoir d'appréciation en ne révisant pas les valeurs maximales de la teneur en eau prévues par ledit règlement pour la viande de poulet congelée et surgelée ;

4. Considérant que la Cour de justice de l'Union européenne a en outre dit pour droit que l'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 543/2008 interdit, en principe, la commercialisation des poulets congelés ou surgelés à l'intérieur de l'Union dont la teneur en eau dépasse les valeurs limites fixées à l'annexe VI ou VII et que la commercialisation de tels poulets n'est possible qu'à titre dérogatoire, lorsque les conditions prévues à l'article 16, paragraphe 6, de ce règlement sont respectées ; que les normes de commercialisation pour les poulets congelés ou surgelés établies par le règlement n° 543/2008 ne s'appliquent qu'aux produits commercialisés à l'intérieur de l'Union et non pas à ceux exportés vers les pays tiers ; qu'ainsi, les poulets congelés ou surgelés peuvent être exportés en dehors de l'Union sans faire l'objet du contrôle visé à l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 543/2008, sans devoir respecter les limites de la teneur en eau fixées aux annexes VI ou VII de ce règlement et sans être soumis à l'obligation d'étiquetage prévue à l'article 16, paragraphe 6, de celui-ci ; que néanmoins, une distinction doit être faite entre le droit des opérateurs économiques à exporter leurs produits et celui de bénéficier d'une restitution à l'exportation, ce qui signifie que les opérations d'exportation n'entraînent pas nécessairement l'octroi de restitutions à l'exportation ; que l'article 28, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas du règlement n° 612/2009 soumet

l'octroi de restitutions à l'exportation à l'exigence que les produits à exporter soient de « qualité saine, loyale et marchande », ce qui requiert que ces produits puissent être commercialisés sur le territoire de l'Union dans des conditions normales ; que le caractère commercialisable d'un produit « dans des conditions normales » est un élément inhérent à la notion de « qualité saine, loyale et marchande » ; que lorsque les poulets en cause au principal ne peuvent pas être commercialisés « dans des conditions normales » sur le territoire de l'Union, ceux-ci ne satisfont pas non plus à l'exigence de « qualité saine, loyale et marchande » ; qu'en revanche, si les produits en cause peuvent être commercialisés sur le territoire de l'Union dans « des conditions normales », leur « qualité saine, loyale et marchande » doit être reconnue ; que les produits traités et signalés conformément à l'article 16, paragraphe 6, du règlement n° 543/2008 ne peuvent pas être considérés comme commercialisables « dans des conditions normales » sur le territoire de l'Union et ne satisfont pas à l'exigence de « qualité saine, loyale et marchande », indépendamment du fait que ces produits sont, par ailleurs, conformes aux réglementations sanitaires ;

5. Considérant enfin, qu'en ne prévoyant pas expressément les modalités de révision de la teneur en eau, le règlement (CE) n° 543/2008 ne méconnaît ni les dispositions de l'article 16, relatives à la liberté d'entreprendre, ni celles de l'article 41, relatives au droit à une bonne administration, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans la mesure où, ainsi qu'il a été précédemment exposé, il est toujours loisible au législateur européen de procéder à la révision de la réglementation en vigueur concernant les plafonds de teneur en eau dans les poulets congelés et surgelés ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les moyens susvisés doivent être écartés ;

7. Considérant que la société Doux et autres soutiennent que FranceAgriMer commet une erreur de droit en suspendant la restitution de la garantie au motif du déclenchement d'une enquête administrative sur le fondement du paragraphe 8 de l'article 46 du règlement (CE) n° 612/2009 ; qu'ils soutiennent en outre, à supposer que la suspension soit possible, que FranceAgriMer ne peut pas faire rétroagir la décision du 22 juillet 2013 aux libérations des garanties attachées aux demandes de restitutions déposées antérieurement à cette date ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article 3 du règlement (CE) n° 612/2009, le droit à la restitution naît lors de la sortie du produit du territoire douanier de la Communauté ; que son article 31, paragraphe 1, autorise toutefois les Etats à verser une avance sur restitution, sur demande de l'exportateur, dès l'acceptation de la déclaration d'exportation, à condition que soit constituée une garantie dont le montant est égal au montant de cette avance, majoré de 10 % ; que le point (34) de son préambule indique qu'afin « *de faciliter aux exportateurs le financement de leurs exportations, il convient d'autoriser les États membres à leur avancer, dès l'acceptation de la déclaration d'exportation ou de la déclaration de paiement, tout ou partie du montant de la restitution, sous réserve de la constitution d'une garantie de nature à assurer le remboursement de cette avance dans le cas où il apparaît ultérieurement que la restitution ne devait pas être payée.* » ; qu'aux termes de son article 46 : « *1. La restitution n'est payée que, sur demande spécifique de l'exportateur, par l'État membre dans le territoire duquel la déclaration d'exportation a été acceptée. / 2. Le dossier pour le paiement de la restitution ou la libération de la garantie doit être déposé, sauf cas de force majeure, dans les douze mois suivant la date d'acceptation de la déclaration d'exportation. / 8. Le paiement visé au paragraphe 1 est effectué par les autorités compétentes dans un délai de trois mois à compter du jour où celles-ci disposent de tous les éléments permettant le règlement du dossier, sauf dans les cas suivants : (...)* b) si une enquête administrative particulière a été ouverte concernant le droit à la

restitution. Dans ce cas, le paiement n'intervient qu'après reconnaissance du droit à la restitution (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que la garantie, qui permet aux Etats de récupérer une avance sur restitution indument versée, n'est débloquée que lorsque les droits à restitution sont reconnus ; que cette reconnaissance intervient dans un délai de trois mois à compter de la présentation d'un dossier complet ; que par suite, c'est sans commettre d'erreur de droit que FranceAgriMer a pu suspendre la libération des garanties attachées à des droits à restitution dont le paiement est suspendu par l'ouverture d'une enquête administrative, y compris pour ceux de ces droits dont la demande de paiement a été présentée avant le 22 juillet 2013, date de la décision contestée ;

9. Considérant que la société Doux et autres soutiennent, en se prévalant des dispositions de la section 4 « libération de la garantie » du règlement (CE) n° 376/2008 du 23 avril 2008 et du considérant (23) de son préambule, que la libération de la garantie constituée lors de la délivrance des certificats est subordonnée à la seule production, auprès des organismes compétents, de la preuve que les marchandises concernées ont quitté le territoire douanier de l'Union dans un délai de soixante jours à compter du jour d'acceptation de la déclaration d'exportation et qu'aucune disposition ne prévoit la suspension de la libération des garanties en cas d'enquête administrative ;

10. Considérant cependant que ces dispositions du règlement (CE) n° 376/2008 ne sont pas exclusives et ne font pas obstacle à ce que des conditions supplémentaires soient ajoutées pour la libération des garanties constituées en cas de demandes de paiement en avance de la restitution sur exportation et notamment la justification de ce que les produits exportés satisfont à l'exigence de qualité saine, loyale et marchande prévue au premier ou au quatrième alinéas précités de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 ;

11. Considérant que les requérants soutiennent que la pratique nouvelle de l'administration consistant à contrôler la teneur en eau des poulets surgelés destinés à l'exportation est contraire aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime ;

12. Considérant toutefois que la suspension de la libération des garanties constituées à l'appui de demandes de paiement en avance des restitutions à l'exportation se fonde sur les dispositions précitées des règlements (CE) n° 376/2008 et (CE) n° 612/2009 et ne procèdent pas d'une application d'une réglementation nouvelle qui aurait nécessité, avant sa mise en œuvre, d'édicter pour des motifs de sécurité juridique les mesures transitoires qu'implique cette réglementation ;

13. Considérant que la possibilité de se prévaloir du principe de protection de la confiance légitime est ouverte à tout opérateur économique de bonne foi auprès duquel une institution publique a fait naître des espérances fondées, y compris, sous réserve que cela ne porte pas une atteinte excessive à un intérêt public ou au principe de légalité, dans le cas où elle l'a fait bénéficier d'un avantage indu mais que l'opérateur pouvait néanmoins, eu égard à la nature de cet avantage, aux conditions dans lesquelles il a été attribué et au comportement de l'administration postérieurement à cette attribution, légitimement regarder comme lui étant définitivement acquis ;

14. Considérant que la société Doux et autres peuvent utilement se prévaloir, au soutien de leur invocation de la protection de la confiance légitime, de la bonne foi de la société Doux, que révélerait le comportement de l'administration, qui pendant plusieurs années, lui a payé les restitutions à l'exportation litigieuses indépendamment de la teneur en eau des poulets vendus et qu'elle pouvait légitimement considérer, ainsi que l'a d'ailleurs retenu l'avocate générale dans

ses conclusions rendues sous l'arrêt n° C-141/15 du 9 mars 2017 de la Cour de justice de l'Union européenne, que les produits traités et signalés conformément à l'article 16, paragraphe 6, du règlement n° 543/2008 pouvaient être considérés comme commercialisables « dans des conditions normales » sur le territoire de l'Union et satisfaire à l'exigence de « qualité saine, loyale et marchande » ;

15. Considérant cependant que l'atteinte au principe de confiance légitime ne peut porter que sur les contrôles effectués par l'administration portant sur une période au cours de laquelle la société Doux pouvait légitimement penser que les restitutions à l'exportation n'étaient pas soumises à la teneur en eau de poulets commercialisés ; qu'en l'espèce, compte tenu de la date du premier contrôle effectué, le 18 mars 2010, la société Doux savait, dès le second contrôle réalisé le 25 octobre 2010, que la teneur en eau était prise en compte pour déterminer ses droits à restitutions ; que la décision contestée concerne des exportations réalisées postérieurement à ces contrôles ; que par suite, les requérants ne sont pas fondés à en demander son annulation au motif qu'elle porterait atteinte au principe de confiance légitime ;

16. Considérant que la décision contestée ne présente pas le caractère d'une sanction administrative ; que, par suite, le moyen tiré de ce que cette sanction serait disproportionnée doit être écarté ;

17. Considérant que les requérants soutiennent qu'en demandant à la société Doux de justifier que les poulets exportés remplissent les conditions de qualité saine, loyale et marchande en application des deux premiers alinéas du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 ou qu'ils satisfont aux conditions obligatoires du pays de destination en application de son quatrième alinéa, FranceAgriMer fait peser sur elle une preuve impossible à rapporter ; qu'au soutien de leur moyen, ils font valoir qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 du règlement (CE) n° 543/2008, la société Doux n'a pas à effectuer de contrôle sur les poulets exportés en dehors du territoire de l'Union, qu'il appartient aux autorités nationales, en application du paragraphe 4 de l'article 5 du règlement (CE) n° 1276/2008, de procéder aux contrôles nécessaires et que le manquement des autorités françaises à cette obligation pendant plusieurs années la place dans l'impossibilité de constituer les preuves demandées ;

18. Considérant que dans sa décision n° C-141/15 du 9 mars 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit, qu'indépendamment des droits prévus à l'article 118, paragraphe 2 et à l'article 119, paragraphe 1, deuxième alinéa, du code des douanes lors de l'examen des marchandises ou au prélèvement d'échantillons, dans la mesure où l'exportateur en introduisant une demande de restitution assure toujours d'une façon explicite ou implicite l'existence d'une « qualité saine, loyale et marchande », il lui appartient de démontrer selon les règles de preuve du droit national que cette condition est bien remplie au cas où la déclaration serait mise en doute par les autorités nationales ; qu'ainsi, la charge de la preuve incombe à l'exportateur qui ne saurait s'en dispenser et la faire supporter par l'administration du seul fait que celle-ci n'a pas réalisé, pendant plusieurs années, de contrôles physiques de la teneur en eau des poulets exportés ;

19. Considérant que la société Doux et autres soutiennent en outre que la décision contestée est le prolongement des contrôles physiques effectués par l'administration laissant supposer une présomption de non-respect du taux de teneur en eau des poulets exportés ; que ces contrôles effectués sur la teneur en eau des volailles congelées ont été réalisés selon une procédure qui ne tient pas compte des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 du règlement (CE) n° 543/2008 dès lors que la France n'a pas arrêté les modalités pratiques des contrôles prévus aux articles 15, 16 et 17 ; que les requérants contestent en outre le refus opposé par

FranceAgriMer aux demandes de la société Doux tendant à obtenir, en application de l'article 16, paragraphe 5 du règlement (CE) n° 543/2008, la réalisation d'une analyse contradictoire dans le cas où les résultats des contrôles visés au paragraphe 2 du même article dépassent les limites admises ; qu'ils soutiennent que les conditions dans lesquelles les contrôles ont été réalisés méconnaissent le paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et rendent leurs résultats inexploitable et inopposables et qu'il ne peut pas être déduit de ces résultats une absence de conformité des lots de poulets exportés qui n'ont pas été physiquement contrôlés ;

20. Considérant cependant que les dispositions précitées du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 précité autorisent FranceAgriMer à demander à la société Doux de justifier de la « qualité saine, loyale et marchande » des produits exportés pour lesquels des demandes de restitutions à l'exportation ont été déposées postérieurement au 21 avril 2013, indépendamment des résultats des contrôles physiques effectués antérieurement sur des produits non concernés par ces demandes ; qu'en effet, ces dispositions n'impliquent pas que la demande de justification s'appuie sur des analyses de la teneur en eau des poulets congelés ; que, par suite, le moyen contestant la validité de ces contrôles doit, en tout état de cause, être écarté comme inopérant ;

21. Considérant que la société Doux et autres font valoir que la société Doux justifie du respect des conditions posées par le quatrième alinéa de l'article 28, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 612/2009 pour les poulets exportés en Arabie Saoudite et en Russie ; qu'ils soutiennent en outre que FranceAgriMer fait une interprétation erronée de cet alinéa en lui demandant de démontrer que ces pays auraient adopté une norme obligatoire en matière de teneur en eau différente de la norme communautaire ;

22. Considérant, ainsi qu'il a été exposé au point 1, que le quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 prévoit que la restitution est octroyée lorsque, dans le pays de destination, les produits exportés sont soumis à des conditions particulières obligatoires, notamment sanitaires ou hygiéniques, qui ne correspondent pas aux normes ou aux usages en vigueur au sein de la Communauté et qu'il appartient à l'exportateur de démontrer, sur demande de l'autorité compétente, que les produits sont conformes à ces conditions obligatoires ;

23. Considérant que la société Doux produit une attestation du 18 juin 2013 d'un de ses plus importants clients saoudiens, qui indique que dès leur arrivée en Arabie Saoudite, les volailles sont inspectées par les autorités sanitaires locales et qu'aucun refus pour teneur élevée en eau n'a été enregistré ; que toutefois, cette attestation, de portée générale et non corroborée par les résultats des inspections effectuées, n'est pas suffisante pour regarder la société Doux comme apportant la preuve que ses produits respectent les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 612/2009 ;

24. Considérant que la société Doux produit un courrier du 20 septembre 2010 qu'elle a adressé au centre régional de dédouanement de Brest dans lequel elle transmet le texte applicable en Russie sur le « bien-être sanitaire et épidémiologique » et indiquant qu'elle n'a jamais eu de réclamation sur la qualité saine, loyale et marchande des produits exportés vers la Russie ; que toutefois, ce courrier, également de portée très générale, faute d'être étayé par des contrôles démontrant que les poulets exportés respectent bien les normes obligatoires russes, ne suffit pas à apporter la preuve du respect desdites dispositions ;

25. Considérant enfin que la société Doux ne justifie pas que les poulets exportés seraient de qualité saine, loyale et marchande au sens des trois premiers alinéas de l'article 28, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 612/2009 ;

26. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision du 22 juillet 2013 par laquelle FranceAgriMer a maintenu le blocage des libérations de cautions afférentes à des demandes de restitutions à l'exportation pour les dossiers reçus postérieurement au 21 avril 2013 en indiquant reprendre l'instruction des dossiers ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

27. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que les conclusions à fin d'injonction présentées par la société Doux et autres doivent, par suite, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

28. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la société Doux et autres doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête présentée par la société Doux et autres est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Doux et à Me Stéphane Gorrias et à Me Nicole Elleouet, commissaires à l'exécution du plan, et à FranceAgriMer.

Copie du présent jugement sera adressée à la Cour de justice de l'Union européenne.

Délibéré après l'audience du 5 janvier 2018, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
M. Tronel, premier conseiller,
Mme Pottier, premier conseiller,

Lu en audience publique le 11 avril 2018.

Le rapporteur,

Le président,

N. TRONEL

O. GOSELIN

Le greffier,

V. POULAIN

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.